

BGer 2C 956/2021 vom 29. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_956_2021

FR: TF 2C 956/2021 du 29 novembre 2021

IT: TF 2C 956/2021 del 29 novembre 2021

Regeste

Refus d'octroi d'une autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par décision du 27 avril 2010, l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève a refusé d'octroyer à A._____, ressortissant tunisien, une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Par arrêt du 2 novembre 2021, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A._____ avait interjeté contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du canton de Genève du 18 décembre 2019 confirmant la décision rendue le 9 mai 2019 par l'Office cantonal de la population et des migrations, refusant de reconsidérer sa décision du 27 avril 2010. Les conditions de l' art. 30 al. 1 LEI et celles de l' art. 8 CEDH , eu égard à ses liens avec sa fille de nationalité suisse, n'étaient pas réunies.

E. 2

Par courrier posté le 25 novembre 2021, l'intéressé adresse un recours au Tribunal fédéral. Il conclut en substance à l'octroi d'une autorisation de séjour et explique les circonstances de sa vie en Suisse ainsi que l'état de ses relations avec sa fille âgée de 16 ans. Il demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et d'un défenseur d'office.

E. 3

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 LTF). Le recourant expose un grand nombre de faits qui ne résultent pas de l'arrêt attaqué. Ce sont des faits nouveaux par conséquent irrecevables. Il s'ensuit que les griefs du recourant relatifs au droit à la vie de famille garanti par l' art. 8 CEDH fondés sur ces faits irrecevables ne peuvent par conséquent pas être examinés.

E. 4

Pour le surplus, les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). Or le courrier du recourant ne s'en prend pas aux motifs détaillés pour lesquels l'instance précédente a rejeté le recours qu'il avait déposé devant elle.

E. 5

Dépourvu de toute motivation suffisante en regard des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le présent recours, considéré comme un recours en matière de droit public, doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire et de désignation d'un avocat d'office est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Au vu de la situation financière du recourant, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF) ni alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.